



Arrêt

n° 297 388 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (« *annexe 13 septies L* »), pris le 14 mars 2022, et la « *décision de détermination de la frontière* », prise le 17 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONNEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise, déclare dans sa requête du 24 mars 2022 qu'il est arrivé en Belgique « *voici un an* » et, qu'à la date de sa requête, il réside à Liège avec son épouse enceinte de huit mois.

1.2. Le 13 mars 2022, il a été interpellé à la suite d'une opération policière. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé et le lendemain il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (« *annexe 13 septies L* »). Cette décision, qui constitue le **premier acte attaqué**, est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

[...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, PV n° LI.60.LA. [...] de la police de Liège

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 14.03.2022 par la zone de police de ZP Liège. L'intéressé s'étant exprimé en albanais, l'examen des dispositions de l'art 74/13 ainsi que des art 3 et 8 de la CEDH seront examinés au centre fermé avant son éloignement. Ce qu'il ressort de l'interview, est qu'il aurait une épouse enceinte mais il n'est pas possible actuellement de déterminer où celle-ci se trouve.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

□ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, PV n° LI.60.LA. [...] de la police de Liège. Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener l'intéressé à la frontière, une fois la frontière déterminée, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, PV n° LI.60.LA. [...] de la police de Liège. Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, PV n° LI.60.LA. [...] de la police de Liège. Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 14.03.2022 par la zone de police de ZP Liège en albanais.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Un retour vers la frontière ne peut être effectué que lorsque la frontière a été déterminée.

L'intéressé a été entendu le 14.03.2022 par la zone de police de ZP Liège en albanais.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé s'étant exprimé en albanais, l'examen des dispositions de art 3 de la CEDH sera examiné au centre fermé avant son éloignement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, PV n° LI.60.LA. [...] de la police de Liège. Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.»

1.3. Le 17 mars 2022, après avoir entendu à nouveau le requérant, la partie défenderesse a pris à son encontre une « *décision de détermination de la frontière* ». Cette décision, qui constitue le **second acte attaqué**, est motivée comme suit :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Albanie.

Après examen en profondeur de tous les éléments présents dans le dossier administratif, on peut conclure que dans le chef de l'intéressé il n'existe pas de risque d'une violation de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH en cas de renvoi en Albanie :

Dans le cadre d'une décision de détermination de la frontière, il convient à l'administration d'établir une évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La Cour EDH a jugé que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). Pour pouvoir conclure à un risque de violation de l'article 3 CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe de motifs sérieux et graves pour supposer qu'en cas de retour en Albanie, il encourt un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitement ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 ne peut suffire. Toutefois, lorsque de tels éléments sont produits, il incombe à l'administration de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, Cour EDH, 23 mars 2016, § 120).

A cet égard, notons que l'intéressé a complété le 14.03.2022 un questionnaire droit d'être entendu en albanais lors de son interpellation par la police. Le 15.03.2022 il a complété un nouveau questionnaire en albanais dans le cadre de son droit d'être entendu au Centre fermé de Vottem. Enfin des questions additionnelles lui ont été posées au centre fermé avec l'assistance d'un interprète albanais le 16.03.2022 afin de lui permettre de préciser ses déclarations.

Le 14.03.2022 l'intéressé déclare qu'il ne peut rentrer en Albanie parce qu'il se sent menacé. Il apporte de plus amples explications dans ces déclarations faites lors du droit d'être entendu du 15.03.2022. Il y explique que le frère de son épouse a fait un accident le 4.10.2019 avec la voiture dont il est propriétaire. Cet accident a causé la mort d'une personne et des blessés. Bien que son beau-frère aurait purgé une peine, les membres de la famille de son épouse auraient reçu des menaces de vengeance de sang. L'intéressé affirme avoir personnellement reçu des appels téléphoniques menaçants.

Toutefois, amené à préciser ses craintes lors de son droit d'être entendu du 16/03/2022, l'intéressé reste très vagues quant aux menaces téléphoniques qu'il aurait reçues. Ainsi, il déclare que « (...) ça doit être en lien avec ça car pas d'autres problèmes avant ». Il ajoute ne pas avoir de preuve de ces menaces qui émaneraient d'un numéro privé. Il n'aurait en outre jamais tenté de porter plainte auprès de ses autorités nationales arguant que les menaces proviendraient de personnes influentes dont il craint les représailles. Interrogé sur l'identité de ces personnes, l'intéressé refuse de donner des noms car il aurait peur. Il déclare qu'avec internet il est possible de faire des déductions en lien avec la personne décédée.

Il y a lieu de constater que la crainte alléguée de l'intéressé liée aux menaces téléphoniques qu'il aurait reçues ainsi qu'à leurs auteurs repose essentiellement sur des suppositions de sa part. Il ne fournit en effet aucun commencement de preuve ni aucun élément concret concernant l'existence, l'objet et l'origine desdites menaces.

Il ressort en outre de son dernier questionnaire « droit d'être entendu », que les menaces en question dateraient de l'année 2020 et qu'il demeure par ailleurs incapable de préciser si son beau-frère, responsable de l'accident, a encore reçu des menaces dès lors qu'il n'aurait plus de contact (Droit d'être

entendu - Questions supplémentaires, 16/03/2022). Notons encore que son beau-frère ayant purgé sa peine en Albanie, il est permis de considérer que justice a été rendue. Partant, même à supposer les menaces à son encontre avérées - quod non -, au vu du laps de temps écoulé et de ses déclarations lacunaires, il ne pourrait être conclu à l'existence, dans son chef, d'un quelconque risque actuel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En outre, l'attestation médicale du centre fermé de Vottem datée du 15.03.2022 indique que l'intéressé ne souffre pas de maladie portant atteinte à l'article 3. Rien ne ressort non plus du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci souffrirait d'une maladie portant atteinte à l'article 3. De même dans ses divers droits d'être entendu, l'intéressé a répondu de façon constante ne pas souffrir de maladie l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine.

En toute hypothèse, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé et l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention.

Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des considérations humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 CEDH est en cause; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Eu égard aux informations versées au dossier administratif de l'intéressé ainsi qu'à ses déclarations, il ne ressort aucun élément que l'intéressé encourrait un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Albanie. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 CEDH.

Quant à l'article 8, l'intéressé déclare vivre en Belgique avec son épouse qui serait enceinte (droit d'être entendu du 14/03/2022 et du 15/03/2022).

Il convient de souligner que la vie familiale décrite par l'intéressé, qui n'est pas corroborée par les éléments du dossier administratif, s'inscrit dans le contexte d'un séjour illégal et précaire.

L'article 8 de la CEDH ne peut pas s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.

La vie familiale ne peut être considérée, en l'espèce, comme déterminante et ne permet pas de protéger l'intéressé contre une mesure d'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, une violation de l'article 8 CEDH ne peut être supposée.

CONCLUSION

Sur base de cette analyse et en vue de l'absence de chaque autre élément, l'Office des Etrangers conclue qu'en cas d'exécution de la décision d'éloignement, il n'y existe pas de risque d'une violation de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH.»

1.4. Par requête du 24 mars 2022, la partie requérante a sollicité du Conseil la suspension d'extrême urgence des deux actes précités. Par un arrêt n° 270 487 du 25 mars 2022, la demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

2. Objet du recours.

2.1. Le recours a deux objets : d'une part, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (« annexe 13septies L. ») et, d'autre part, une « décision de détermination de la frontière». La connexité de ces décisions ne fait pas l'objet de contestation de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante était en droit de n'introduire qu'une seule requête à leur sujet.

2.2. A l'audience du 16 novembre 2023, la partie défenderesse a fait valoir que, selon elle, la partie requérante n'a plus intérêt au recours au motif que son rapatriement a eu lieu le 26 mars 2022. Elle dépose un document en attestant (rapport de rapatriement).

Invitée à faire valoir ses observations à ce sujet, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.3. Il n'est donc pas contesté que la partie requérante a été rapatriée le 26 mars 2022 et qu'en conséquence, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (« *annexe 13 septies L* »), pris le 14 mars 2022, premier acte attaqué, a été exécuté.

2.4. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Le recours est dès lors devenu sans objet à cet égard.

2.5. Les deux actes attaqués concourent au même objectif, à savoir l'éloignement de la partie requérante. Les deux actes attaqués, combinés, n'ont pas d'autre effet que celui d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement « classique » (« *annexe 13 septies* »). La perte d'objet du recours, constatée ci-dessus s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, doit dès lors être s'étendre à la « *décision de détermination de la frontière* », seconde décision attaquée, prise le 17 mars 2022.

2.6. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (« *annexe 13 septies L* »), pris le 14 mars 2022, et la « *décision de détermination de la frontière* », prise le 17 mars 2022.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX